RCS : CHARTRES
Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00135
Numéro SIREN : 848 229 027
Nom ou dénomination : ABCyberdefense

Ce dépôt a été enregistré le 12/02/2019 sous le numéro de dépôt A2019/000585

A2019/000585

438527

Dénomination : **ABCyberdefense**

Adresse : **2 Allée des Buissons 28130 HANCHES**

N° de gestion : **2019B00135**

N° d'identification : **848229027**

N° de dépôt : **A2019/000585**

Date du dépôt : **12/02/2019**

Pièce : Liste des souscripteurs du 07/02/2019 LSOU

TRIBUNAL de COMMERCE de CHARTRES (Eure-et-Loir)

438527

Liste des souscripteurs d’actions

« *ABCYBERDEFENSE* »
Société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable
au capital initial de 100 €
Siège social : 2 allée des buissons 28130 HANCHES

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

	Nombre d'actions ou parts sociales souscrites	**Montant total des souscriptions**	**Montant des versements effectués**
ABRIOUX Brice René Henri 2 allée des buissons 28130 HANCHES	100	100 €	100 €
	100	100 €	100 €

Certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires de la société ABCYBERDEFENSE, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à Hanches
Le 7 février 2019

Les informations relatives aux contractants sont fournies sous leur propre contrôle.
Référence contrat : b2f778d8-d7ab-45b7-8e80-3c9b247868a0

Le document a été signé par :

Brice René Henri ABRIOUX

Ce document a été signé et horodaté grâce au service :

CONTRAT-PRIVÉ

https://www.contrat-prive.com/

A2019/000585

438530

Dénomination : **ABCyberdefense**

Adresse : **2 Allée des Buissons 28130 HANCHES**

N° de gestion : **2019B00135**

N° d'identification : **848229027**

N° de dépôt : **A2019/000585**

Date du dépôt : **12/02/2019**

Pièce : Attestation de fiabilité de la signature électronique du 02/01/2019 ATTE

438530

Attestation de fiabilité de la signature électronique Contrat-Privé

Par application de la loi 2000-230 du 13 mars 2000, du règlement européen eIDAS du 23 juillet 2014, et de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, ***tout document signé électroniquement via le service Contrat-Privé est réputé disposant de la même valeur légale que le même document édité sur support physique et signé au moyen d'une signature manuscrite***.

Eléments techniques de preuve :

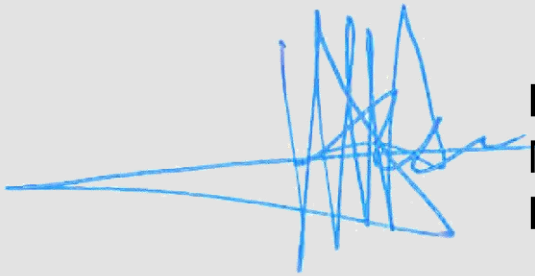
- Liste des prestataires de services de confiance approuvés par l'ANSSI : liste

- Autorité de certification et de signature électronique du service Contrat-Privé :
ChamberSign France, Place de la Bourse, 69289 Lyon

- Autorité de certification SSL du service Contrat-Privé :
Opentrust, 20 rue Rouget de l'Isle, 92130 Issy les Moulineaux

- Autorité d'horodatage électronique du service Contrat-Privé :
Universign, 7 rue du Fb Poissonnière, 75009 Paris

- Conformité à la loi française du processus de signature et de la manifestation opposable du consentement du service Contrat-Privé :
Cabinet Nouveau Monde - certification par audit technico-juridique (attestation)



Paris, le 2 janvier 2018
Nadi Bou Hanna
Président directeur général

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHARTRES

A2019/000585

438528

Dénomination : **ABCyberdefense**

Adresse : **2 Allée des Buissons 28130 HANCHES**

N° de gestion : **2019B00135**

N° d'identification : **848229027**

N° de dépôt : **A2019/000585**

Date du dépôt : **12/02/2019**

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 07/02/2019 BANQ

TRIBUNAL de COMMERCE de CHARTRES (Eure-et-Loir)

438528

ICKOWICZ
OFFICE NOTARIAL

ATTESTATION DE DEPOT DU CAPITAL SOCIAL

ABCyberdefense SASU

Le notaire ci-après :

Maître PAUL ICKOWICZ

déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 100 €.

Cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la société en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

ACTIONNAIRE	Nombre d'actions ou de parts sociales	Somme versée
ABRIOUX Brice René Henri	100	100 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus a été déposée en mon étude, sur le compte :

Banque : Caisse des Dépôts et Consignations	
Titulaire : MAITRE ICKOWICZ PAUL NOTAIRE	
IBAN : FR20 4003 1007 7000 0045 3451 F67	**BIC** : CDCG FR PP

Et ce, jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en cours de formation.

Cette attestation est établie, datée et signée, pour faire valoir ce que de droit.

Le 07/02/2019

Le notaire,

Maître Paul ICKOWICZ



OFFICE NOTARIAL ICKOWICZ
18 - 22 Avenue du Président Salvador Allende 77100 MEAUX
Tel : 01 87 44 94 00 / Mail : ickowicz@notaires.fr / Site internet : https://ickowicz.notaires.fr

A2019/000585

438529

Dénomination : **ABCyberdefense**

Adresse : **2 Allée des Buissons 28130 HANCHES**

N° de gestion : **2019B00135**

N° d'identification : **848229027**

N° de dépôt : **A2019/000585**

Date du dépôt : **12/02/2019**

Pièce : Acte sous seing privé du 07/02/2019 ASSP

438529

Acte de nomination du président

« *ABCYBERDEFENSE* »
Société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable
au capital initial de 100 €
Siège social : 2 allée des buissons 28130 HANCHES

EN COURS DE CONSTITUTION

Les soussignés :

- Monsieur Brice René Henri ABRIOUX, domicilié au 2 allée des buissons 28130 HANCHES

actionnaires de la SASU ABCYBERDEFENSE, désignent le premier président de la société, conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts de ladite société.

À cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

I – Nomination du président

Est nommé en qualité de président de la société ABCYBERDEFENSE pour une durée indéterminée :

- Monsieur Brice René Henri ABRIOUX, domicilié au 2 allée des buissons 28130 HANCHES

qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,
et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts.

III – Rémunération du président

La présidence ne donne pas lieu à rémunération.

Fait à Hanches
le 7 février 2019.

Le président
" lu et approuvé et bon pour acceptation

Les associés
" lu et approuvé "

des fonctions de président "

Les informations relatives aux contractants sont fournies sous leur propre contrôle.
Référence contrat : b2f778d8-d7ab-45b7-8e80-3c9b247868a0

Le document a été signé par :

Brice René Henri ABRIOUX

Ce document a été signé et horodaté grâce au service :

CONTRAT-PRIVÉ

https://www.contrat-prive.com/

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHARTRES

A2019/000585

438526

Dénomination : **ABCyberdefense**

Adresse : **2 Allée des Buissons 28130 HANCHES**

N° de gestion : **2019B00135**

N° d'identification : **848229027**

N° de dépôt : **A2019/000585**

Date du dépôt : **12/02/2019**

Pièce : Statuts constitutifs du 07/02/2019 STC

TRIBUNAL de COMMERCE de CHARTRES (Eure-et-Loir)

438526

STATUTS
ABCYBERDEFENSE

Les soussignés

- Monsieur Brice René Henri ABRIOUX, domicilié au 2 allée des buissons 28130 HANCHES

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle.

Article 1er. – Forme.

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2. – Objet.

La société a pour objet : Conseil en systèmes et logiciels informatiques.

Cette activité peut être exercée directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance, et d'une manière plus générale, par toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne, mais pourra faire appel à des financements participatifs, conformément au cadre réglementaire applicable aux sociétés par actions simplifiées.

Article 3. – Dénomination.

La société a pour dénomination **ABCyberdefense**.

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable » ou de l'abréviation « SASU à capital variable » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. – Siège social.

Le siège de la société est fixé au 2 allée des buissons 28130 HANCHES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5. – Durée.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6. – Apports.

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- Monsieur Brice René Henri ABRIOUX, la somme en numéraire de 100 euros, libérée à 100%

Soit, au total, une somme de 100 euros correspondant à 100 actions de 1 euro chacune, souscrite et libérée en totalité, laquelle somme est déposée, pour le compte de la société en formation, auprès de l'étude notariale Maître Paul ICKOWICZ, 18-22 Avenue du Président Salvador Allende 77100 MEAUX.

Article 7. – Capital social initial.

Le capital social initial de la société est fixé à la somme de **100 euros**, divisé en **100 actions** de **1 euro chacune**, détenues comme suit :

- Monsieur Brice René Henri ABRIOUX, 100 actions

Article 8. - Variabilité du capital social.

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entrainent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à 1000000 €.

Le capital social ne peut être inférieur à la somme de 25 €.

Article 9. - Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé.

L'augmentation du capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé, doit se faire dans les conditions d'augmentation du capital social autorisé.

Les autres augmentations du capital se font dans les conditions applicables aux décisions collectives ordinaires, ou par décision de la présidence.

Le dernier jour de chaque trimestre fera l'objet d'une déclaration actualisée de souscription du capital social, établie par la présidence.

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant la procédure d'agrément prévue pour les cessions et les transmissions d'actions (voir article 14).

Les augmentations de capital souscrites par un associé existant, dans la limite du capital maximal autorisé, s'effectuent par décision de la présidence, qui peut solliciter à cet effet une décision ordinaire des associés.

Article 10. - Réduction du capital dans les limites du capital autorisé.

Le capital social est réduit par le retrait des actionnaires. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par l'article 8 des présents statuts.

Les réductions du capital, dans les limites du capital minimal autorisé, s'effectuent par décision de la présidence, qui peut solliciter à cet effet une décision ordinaire des associés.

Article 11. – Modification du capital social autorisé.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social autorisé, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 19 des présents statuts.

En cas d'augmentation du capital maximal autorisé, le capital initial doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital minimal autorisé est permise par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

Article 12. – Libération des actions.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par message électronique, suivi éventuellement d'une lettre recommandée avec accusé de réception en l'absence d'accusé de réception du premier appel, adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 juillet 1966. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 13. – Forme des actions.

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Dans ce cas les statuts doivent mentionner la nature des droits particuliers attachés à chacune de ces catégories, cette mention visant principalement les droits attachés aux actions de préférence.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 14. – Transmission des actions existantes et création de nouvelles actions

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un associé ou du conjoint d'un associé est soumise à l'agrément préalable du président.

Toute création de nouvelle action, même au profit d'un associé existant, est soumise à l'agrément préalable du président.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen, y compris électronique, sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le président de la société dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour agréer ou non la personne désignée ; il notifie sa décision au demandeur. À défaut de réponse du président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'agrée pas la personne désignée, le président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 17.3 des présents statuts.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Article 15. – Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 22 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 16. – Clause de non concurrence et de confidentialité.

Les associés s'engagent à l'égard de la société à ne pas lui faire concurrence ni à s'intéresser de quelque manière que ce soit à une activité qui soit concurrente de celle de la société et de ses éventuelles filiales, et ce à quelque titre que ce soit : salarié, mandataire, associé, actionnaire, conseil, gérant ou administrateur, dirigeant, sans que cette énumération soit exhaustive.

Par ailleurs l'ensemble des documents et informations transmises aux associés par la société est, sauf indication contraire, confidentiel, à l'exception de ceux qui seraient déjà dans le domaine public.

Au cas où les associés seraient contraints légalement de dévoiler des informations et documents confidentiels qui leur ont été transmis par la société, ils en aviseront la société dans les meilleurs délais.

Sauf autorisation écrite du président de déroger à ces règles, autorisation qui devra en définir les modalités et la durée, l'associé qui enfreint ces règles encourt une procédure d'exclusion selon les modalités prévues à l'article 17.

Article 17. – Exclusion d'un associé.

17.1 Cas dans lesquels l'exclusion pourra être prononcée

Un associé peut être exclu de la société en procédure collective en cas de survenance d'un des événements suivants :

- prise de contrôle d'un actionnaire personne morale par un groupe de personnes qui ne serait pas susceptible d'être agréé en qualité de cessionnaire des actions ;
- refus de voter une délibération vitale pour la société ;
- ouverture au nom de l'associé d'une procédure commerciale de redressement judiciaire, dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit;
- non-respect de l'article 16 des présents statuts ;
- introduction en justice d'une action en dissolution pour mésentente entre associés.

Un associé peut être exclu de la société en procédure discrétionnaire, sur simple proposition du président, dans le cadre d'une assemblée des actionnaires.

Toutefois, dans le cas où l'associé disposerait d'un compte courant d'associé créditeur, celui-ci devra être clôturé par la société et l'encours intégralement remboursé, précédemment ou concomitamment à la mise en place de l'exclusion.

17.2. Procédure d'exclusion

L'associé est convoqué, par tout moyen postal ou électronique à même d'en attester la bonne réception, à comparaître devant les actionnaires pour y être entendu. A défaut de comparution le jour dit, et sauf cas de force majeure qui devra être dûment justifiée, la procédure peut s'exécuter en l'absence de l'associé.

Il doit s'écouler un délai minimum de 15 jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution.

La décision d'exclusion en procédure collective est prise dans les conditions de *quorum* et de vote des assemblées extraordinaires d'associés. Les actions de l'associé en instance d'exclusion selon cette procédure sont prises en compte pour le calcul du *quorum* et de la majorité.

La décision d'exclusion en procédure discrétionnaire est prise dans les conditions de *quorum* et de vote des assemblées extraordinaires d'associés. Les actions de l'associé en instance d'exclusion selon cette procédure sont prises en compte pour le calcul du *quorum* et de la majorité.

La notification de la décision d'exclusion est faite par courrier électronique ou lettre recommandée avec accusé de réception.

17.3. Modalités de rachat des actions de l'associé exclu

Les actions dont l'associé exclu est titulaire sont proposées par priorité aux autres actionnaires. Dans le cas où plusieurs actionnaires souhaiteraient se porter acquéreur, et à défaut d'accord entre eux, la priorité est donnée aux actionnaires disposant du plus grand nombre d'actions.

A défaut d'achat des actions par les autres associés, l'associé exclu peut proposer dans un délai d'un mois un cessionnaire qui devra être agréé. A défaut d'agrément de ce cessionnaire, la société a le choix entre soit décider de racheter les actions en vue de les annuler et de réduire son capital social, soit les faire racheter par un tiers également soumis à agrément. Les actions sont payées comptant, sauf pour la société qui peut en régler le prix par fractions égales sur une durée maximale de douze mois.

A compter de la notification de l'exclusion, l'associé perd sa qualité d'actionnaire et est privé du droit de vote attaché à ses actions. De la même manière, il ne peut plus représenter aucun autre actionnaire aux assemblées, ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance.

17.4. Prix d'achat de référence des actions de la société

Le prix d'achat des actions est fixé, à défaut d'accord différent entre les parties, à 150% de la valeur nominale de l'action augmentée de cinq fois le résultat net moyen annuel par action constaté sur les trois derniers exercices clos. L'application de cette formule peut conduire à retenir une valeur inférieure à la valeur nominale, dans le cas de pertes constatées sur les derniers exercices.

Ce prix d'achat de référence peut également être retenu par défaut par les parties concernées, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une évaluation économique ou une estimation d'expert, pour toute situation affectant le capital social de l'entreprise : cession entre actionnaires, réduction de capital social, rachat par l'entreprise, etc.

Article 18. – Président.

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

La personne âgée de plus de 75 ans ne peut être président ; lorsqu'elle dépasse cet âge au cours du mandat, elle est réputée démissionnaire d'office lors de la prochaine décision des associés et mettra à l'ordre du jour de cette réunion la décision à prendre pour son remplacement.

Le président est désigné par décision collective des associés pour la durée qu'ils fixeront.

Le président sortant est rééligible.

Le président peut être révoqué par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 22 en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président. Cette décision peut être assortie du versement d'une indemnisation dont elle déterminera le montant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article 262-8 de la loi du 24 juillet 1966.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la

société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

Article 19. – Statut et pouvoirs du président.

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article 262-7 de la loi.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 22 des présents statuts.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Dans les seuls rapports avec les associés et à titre de règle interne, le président ne peut sans l'autorisation préalable des associés résultant d'une consultation régulière prendre les engagements suivants :

- décider d'un investissement d'un montant supérieur à 100000 euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 20000 euros ;
- concourir à la formation d'une société ou prendre une participation dans une société d'un montant supérieur à 25000 euros ;
- faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Article 20. – Directeur général.

Le président peut donner mandat à une personne physique, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de directeur général, ou assumer lui-même cette fonction.

Le président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le directeur général est révocable *ad nutum* sur décision du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 50% du capital de la société.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau président, dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

N'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, le directeur général devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

Article 21. – Conventions réglementées.

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général donnera lieu à l'établissement d'un rapport. Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 22. – Décisions des associés.

22.1. Nature des décisions des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital social autorisé;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- les décisions d'investissement selon l'article 19 pour lesquelles le président ne peut engager l'entreprise sans accord des associés ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 18 et 19 ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 21 ;
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

22.2. Convocation, consultation et information des associés

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite ou électronique, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 10 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, forums électroniques, courrier électronique, messagerie instantanée, et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

A cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de convocation et de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

22.3. Quorum, vote, majorité

Le nombre de voix de chaque actionnaire est proportionnel au nombre d'actions qu'il possède.

Pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, et toute consultation des associés, le quorum est réputé atteint dès lors que la représentation des trois-quarts du capital social est constatée, en tenant compte des modalités de l'article 17 si l'objet de la consultation le justifie.

En cas de non atteinte du quorum suite à la première convocation, une seconde assemblée pourra être organisée à la diligence du président et n'imposera aucun quorum.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne d'un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite ou électronique, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision à la majorité renforcée des associés, représentant au moins 80% des suffrages exprimés en assemblée ou lors de la consultation écrite ou électronique, est exigée pour :

- l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital fixe ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 14 des présents statuts) ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à la non-concurrence et à la confidentialité (art.16) ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'exclusion d'un associé (art.17).

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent une majorité particulière sont prises à la majorité simple des seuls suffrages exprimés en assemblée ou lors de la consultation écrite ou électronique.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité simple ou d'une majorité particulière.

Article 23. – Exercice social.

L'exercice social commence le 01 janvier et finit le 31 décembre. Par exception le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2019.

Article 24. – Établissement des comptes sociaux.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 25. – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.

Une décision collective des associés approuve les comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 22 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social minimal. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société et sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 26. – Capitaux propres inférieurs au capital social minimal

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs au capital social minimal, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article 241 de la loi.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 27. – Dissolution – Liquidation.

A toute époque et en toutes circonstances, une décision à majorité renforcée de 80% des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des éventuels commissaires aux comptes.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 28. – Arbitrage.

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que toutes celles entre associés et la société ou entre associés et le président sont soumises à arbitrage dans les conditions ci-après.

L'une ou l'autre des parties notifiera par lettre simple ou courrier électronique à l'autre l'intention de se prévaloir de la présente clause d'arbitrage suite au différend constaté. Les parties peuvent désigner d'un commun accord un arbitre unique qui aura les mêmes prérogatives et pouvoirs que le tribunal arbitral prévu ci-après.

À défaut de choix d'un arbitre unique, chacune des parties nommera dans les plus brefs délais un arbitre ; notification de ce choix sera faite à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés désigneront un troisième arbitre ; si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord pour désigner un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de deux mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué.

Le tribunal arbitral statuera en amiable compositeur et en dernier ressort, les parties renoncent à la voie d'appel à l'encontre de la sentence.

Les premiers frais d'arbitrage seront supportés par moitié; le tribunal arbitral décidera des modalités définitives de répartition des frais ou leur mise à charge à l'une ou l'autre des parties.

Article 29. – Désignation des commissaires aux comptes.

Dans le cas où des commissaires aux comptes sont sollicités par décision du président ou conformément à la loi en vigueur, leur nomination s'effectue par décision extra-statutaire.

Article 30. – Jouissance de la personnalité morale.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la date des présentes.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 28. – Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 29. – Publicité.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il nommerait pour le remplacer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Signature des associés. – Les soussignés dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

SIGNE ELECTRONIQUEMENT

LA DATE DE SIGNATURE DU PRESENT ACTE SERA LA DATE DE LA DERNIERE SIGNATURE ELECTRONIQUE, OBTENUE AU MOYEN DE LA SOLUTION DE SIGNATURE ELECTRONIQUE : HTTPS://WWW.CONTRAT-PRIVE.COM

Les informations relatives aux contractants sont fournies sous leur propre contrôle.
Référence contrat : b2f778d8-d7ab-45b7-8e80-3c9b247868a0

Le document a été signé par :

Brice René Henri ABRIOUX

Ce document a été signé et horodaté grâce au service :

CONTRAT-PRIVÉ

https://www.contrat-prive.com/